



LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

## ARRÊTÉ DE POLICE

**Le Gouverneur de la Province de Namur,**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié les 1<sup>er</sup> et 28 novembre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en particulier son article 27 ;

Vu son arrêté du 24 octobre 2020 en vertu duquel il est, en province de Namur, interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements définis dans ce même arrêté ;

Considérant que si une évolution positive continue à être observée au niveau de divers indicateurs en province de Namur notamment, il ressort néanmoins du rapport d'évaluation de la situation épidémiologique du Risk Assessment Group du 10 décembre 2020 que la province de Namur présente toujours une incidence (nombre de contaminations par 100.000 habitants) plus élevée que la moyenne nationale ;

Considérant la pression qui demeure sur les hôpitaux de la province de Namur où l'occupation des lits COVID-19 en unités de soins intensifs est moins élevée qu'elle ne l'était le 18 novembre mais demeure, ce 10 décembre, plus élevée que lors de l'adoption de son arrêté de police du 24 octobre 2020 instaurant un couvre-feu élargi ;

Considérant également l'augmentation de l'occupation des lits « classiques » en unités de soins intensifs liée à la reprise d'activités hospitalières ;

Considérant l'urgence qui demeure à limiter les activités afin de diminuer les risques et d'éviter ainsi l'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs et les conséquences potentiellement vitales de cet engorgement sur la continuité des soins non-COVID ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir des mesures proportionnées qui visent à réduire les possibilités et risques de rassemblements non-essentiels de personnes, les situations de potentielle promiscuité et de mixité intergénérationnelle ;

Considérant que le comité de concertation réuni le 27 novembre a décidé - sauf une exception uniquement valable pour les personnes isolées les 24 ou 25 décembre - de maintenir les règles relatives aux contacts sociaux ;

Considérant que le comité de concertation a en outre décidé du maintien du « couvre-feu » national entre 00h00 et 05h00 jusqu'au 15 janvier 2021 dans le contexte d'une situation épidémiologique qui, comme le signale la motivation de l'arrêté ministériel du 28 novembre, « demeure sérieuse et précaire » ;

Considérant les échanges menés avec le Ministre-Président de la Wallonie ;

Vu la décision du 10 décembre 2020 du Gouvernement de Wallonie de prolonger la plage horaire du couvre-feu (de 22h à 6h) jusqu'au 15 janvier 2021 avec un « assouplissement » pour la nuit du 24 au 25 décembre ;

Considérant que la situation propre à la province de Namur dans laquelle l'incidence reste plus élevée qu'au niveau national justifie le

maintien de mesures plus strictes que celles imposées par le fédéral en ce qui concerne les heures du couvre-feu notamment ;

#### ARRÊTE :

Article 1er – Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements :

- motivés pour raisons médicales urgentes (en ce compris pour les urgences vétérinaires) ;
- motivés par une situation de violences conjugales ou intrafamiliales ;
- destinés à fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- professionnels ou dans le cadre de stages en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à la première demande des services de police.

Les personnes se trouvant dans un cas de force majeure ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette interdiction.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre minuit et 06h00 durant la nuit du 24 au 25 décembre 2020. Les exceptions et l'obligation de justification visées à l'article 1<sup>er</sup> sont d'application.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Namur du 14 décembre 2020 jusqu'au 15 janvier 2021 inclus. Il pourra, si nécessaire, être en tout ou partie renouvelé ;

Article 4 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs en ce qui concerne les heures du couvre-feu qui ne sont pas celles instaurées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié ;

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

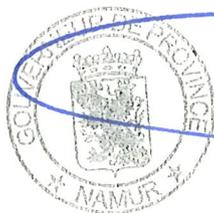
- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 11 décembre 2020

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux loirs coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.